

ANNEXE I

<Entête de la juridiction>



CERTIFICAT

a) L'autorité judiciaire qui a émis la décision de gel :

Nom officiel :

Nom de son représentant :

Fonction (titre) :

Référence du dossier :

Adresse :

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Adresse électronique :

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité judiciaire d'émission :

.....

Coordonnées [y compris les langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec la (ou les) personne(s) de la (ou des) personne(s) à contacter si des informations complémentaires sont requises sur l'exécution de la décision ou en vue de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise des éléments de preuve (s'il y a lieu) :

.....

.....

b) L'autorité compétente pour l'exécution de la décision de gel dans l'Etat d'émission [si cette autorité est différente de l'autorité au point a)]

Nom officiel :

.....

Nom de son représentant :

Fonction (titre) :

Référence du dossier :

Adresse :

.....

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

Adresse électronique :

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité judiciaire d'émission :

.....

Coordonnées [y compris les langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec la (ou les) personne(s) de la (ou des) personne(s) à contacter si des informations complémentaires sont requises sur l'exécution de la décision ou en vue de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise des éléments de preuve (s'il y a lieu) :

.....

.....

c) Si les point a) et b) ont tous les deux été complétés, il y a lieu d'indiquer au présent point laquelle de ces deux autorités doit être contactée, étant entendu qu'il peut s'agir des deux à la fois.

Autorité indiquée au point a)

Autorité indiquée au point b)

d) En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administrative des décisions de gel (s'applique uniquement à l'Irlande et au Royaume-Uni) :

Nom de l'autorité centrale :

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre et nom) :

.....

Adresse :

.....

Référence du dossier :

Numéro de téléphone (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopie (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique :

.....

e) La décision de gel :

1. Date et, le cas échéant, numéro de référence
2. Indiquer l'objet de la décision
 - 2.1 Confiscation ultérieure
 - 2.2 Constitution de preuve
3. Description des formalités et procédures à respecter lors de l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve (s'il y a lieu)

f) Renseignements relatifs aux biens ou aux éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel dans l'Etat d'exécution

Description des biens ou des éléments de preuve et localisation :

1. a) Description précise des biens et, le cas échéant, montant maximal que l'on cherche à récupérer (si ce montant maximal est indiqué dans la décision concernant la valeur des produits du crime)
 - b) Description précise des éléments de preuve
2. Localisation précise des biens ou des éléments de preuve (si la localisation précise est inconnue, la dernière localisation connue)
3. Personne ayant la garde des biens ou des éléments de preuve ou propriétaire connu des biens ou des éléments de preuve s'il ne s'agit pas de la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction ou condamnée (si cela s'applique dans le cadre de la législation nationale de l'Etat d'émission)

.....

g) Renseignements relatifs à l'identité de la (ou des) personnes physique(s) (1) ou morale(s) (2) soupçonnée(s) d'avoir commis l'infraction ou condamnée(s) (si cela s'applique dans le cadre de la législation nationale de l'Etat d'émission) et/ou de la (des) personne(s) visée(s) par la décision de gel (si disponibles) :

1. Personnes physiques

Nom :

Prénom(s) :

Nom de jeune fille, s'il y a lieu :

Pseudonymes, s'il y a lieu :

Sexe :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Résidence et/ou adresse connue (si inconnue, indiquer la dernière adresse connue) :

Langue(s) que la personne comprend [si connue(s)] :

2. Personnes morales

Nom :

Forme de personne morale :

Numéro d'enregistrement :

Siège statutaire :

h) Mesures que doit prendre l'Etat d'exécution après l'exécution de la décision de gel :

Confiscation

1.1. Le bien doit être conservé dans l'Etat d'exécution aux fins d'une confiscation ultérieure

1.1.1. On trouvera ci-joint une demande concernant l'exécution d'une décision de confiscation rendue dans l'Etat d'émission le (date)

1.1.2. On trouvera ci-joint une demande concernant la confiscation dans l'Etat d'exécution et l'exécution ultérieure de cette décision

1.1.3. Date probable de présentation de la demande visée au point 1.1.1. ou 1.1.2

ou

Constitution de preuve

2.1. Le bien doit être transféré à l'Etat d'émission pour servir d'élément de preuve

2.1.1. On trouvera ci-joint une demande de transfert

ou

2.2. Le bien doit être conservé dans l'Etat d'exécution en vue de servir ultérieurement de preuve dans l'Etat d'émission

2.2.2. Date probable de présentation de la demande visée au point 2.1.1.

i) Infraction(s) :

Description des motifs de la décision de gel et résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui émet la décision de gel et le certificat :

Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions et disposition législative ou réglementaire ou code applicable en vertu de laquelle/duquel la décision de gel a été prise :

1. Cochez, le cas échéant, une ou plusieurs des infractions ci-après dont relève(nt) l'infraction/les infractions visée(s) ci-dessus, si l'infraction/les infractions est/sont punie(s) dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans :

- PARTICIPATION A UNE ORGANISATION CRIMINELLE
- TERRORISME
- TRAITE DES ETRES HUMAINS
- EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE INFANTILE
- TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES
- TRAFIC ILLICITE D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'EXPLOSIFS
- CORRUPTION
- FRAUDE, Y COMPRIS LA FRAUDE PORTANT ATTEINTE AUX INTERETS FINANCIERS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES AU SENS DE LA CONVENTION DU 26 JUILLET 1995 RELATIVE A LA PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
- BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME OU DU DELIT
- FAUX MONNAYAGE, Y COMPRIS LA CONTREFAÇON DE L'EURO
- CYBERCRIMINALITE
- CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LE TRAFIC ILLICITE D'ESPECES ANIMALES MENACEES, ET LE TRAFIC ILLICITE D'ESPECES ET D'ESSENCES VEGETALES MENACEES
- AIDE A L'ENTREE ET AU SEJOUR IRREGULIERS
- HOMICIDE VOLONTAIRE, COUP ET BLESSURES GRAVES
- TRAFIC ILLICITE D'ORGANES ET DE TISSUS HUMAINS
- ENLEVEMENT, SEQUESTRATION ET PRISE D'OTAGE
- RACISME ET XENOPHOBIE
- VOL COMMIS EN BANDE ORGANISEE OU AVEC ARME
- TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS, Y COMPRIS ANTIQUITES ET ŒUVRE D'ART
- ESCROQUERIE
- EXTORSION
- CONTREFAÇON ET PIRATAGE DE PRODUITS
- FALSIFICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TRAFIC ILLICITE DE FAUX
- FALSIFICATION DE MOYENS DE PAIEMENT

- TRAFIC ILLICITE DE SUBSTANCES HORMONALES ET AUTRES FACTEURS DE CROISSANCE
- TRAFIC ILLICITE DE MATIERES NUCLEAIRES ET RADIOACTIVES
- TRAFIC DE VEHICULE VOLES
- VIOL
- INCENDIE VOLONTAIRE
- CRIMES ET DELITS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE
- DETOURNEMENT D'AVION OU DE NAVIRE
- SABOTAGE

2. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relève(nt) pas des cas visés au point 1 ci-avant :

.....
.....
.....

j) Voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'Etat d'émission :

Description des voies de recours ouvertes, y compris des actes à accomplir

Juridiction devant laquelle le recours peut être introduit

Informations sur les personnes qui peuvent former le recours

Délai pour la présentation du recours

Autorité dans l'Etat d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les procédures à suivre pour introduire un recours dans l'Etat d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de service de traduction

Nom :

Personne à contacter (le cas échéant) :

Adresse :

Numéro de téléphone (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopie (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique :

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives) :

.....
.....

l) Le texte de la décision de gel est annexé au certificat.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat :

.....

Nom :

Fonction (titre) :

Date :

Cachet officiel (le cas échéant)

ANNEXE II

| | Transposition de la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative au gel de biens ou d'éléments de preuve | Date d'entrée en vigueur | Autorité compétente pour recevoir une demande de gel de biens ou d'éléments de preuve | Langues acceptées par l'Etat d'exécution pour la traduction du certificat |
|--|---|---------------------------------|--|--|
|--|---|---------------------------------|--|--|

| | | | | |
|------------------|---|------------|---|--|
| Allemagne | Non | | | |
| Autriche | Oui | 01.01.2005 | | Allemand, autres langues sous réserve de réciprocité |
| Belgique | Non | | | |
| Chypre | Non | | | |
| Danemark | Oui (Loi n° 1434 du 22.12.2004) | ? | Chef local de police | Danois |
| Espagne | Non | | | |
| Estonie | Non | | | |
| Finlande | Oui | 02.08.2005 | Les mêmes procureurs que pour la réception d'un mandat d'arrêt européen (soit les procureurs près les cours d'Helsinki, Kuopio, Oulu et Tampere). | Finlandais, suédois, anglais |

ANNEXE II

| | Transposition de la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative au gel de biens ou d'éléments de preuve | Date d'entrée en vigueur | Autorité compétente pour recevoir une demande de gel de biens ou d'éléments de preuve | Langues acceptées par l'Etat d'exécution pour la traduction du certificat |
|--|---|---------------------------------|--|--|
|--|---|---------------------------------|--|--|

| | | | | |
|-------------------|------------------------------------|------------|---|----------------------|
| France | Oui (Loi n° 2005-750 du | 06.07.2005 | Procureurs de la République, juges d'instruction, juges des libertés et de la détention | Français |
| Grèce | Non | | | |
| Hongrie | Oui | ? | | Hongrois |
| Irlande | Non | | | |
| Italie | Non | | | |
| Lettonie | Non | | | |
| Lituanie | Non | | | |
| Luxembourg | Non | | | |
| Malte | Non | | | |
| Pays-Bas | Oui | 01.08.2005 | Centres pour l'entraide judiciaire internationale | Néerlandais, anglais |
| Pologne | Non | | | |
| Portugal | Non | | | |
| République | Non | | | |

ANNEXE II

| | Transposition de la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative au gel de biens ou d'éléments de preuve | Date d'entrée en vigueur | Autorité compétente pour recevoir une demande de gel de biens ou d'éléments de preuve | Langues acceptées par l'Etat d'exécution pour la traduction du certificat |
|--|---|---------------------------------|--|--|
|--|---|---------------------------------|--|--|

| | | | | |
|--------------------|------------|------------|-----------------|-------------------------------------|
| Tchèque | | | | |
| Royaume-Uni | Non | | | |
| Slovaquie | Non | | | |
| Slovénie | Non | | | |
| Suède | Oui | 01.07.2005 | Non communiquée | Suédois, danois, norvégien, anglais |

ANNEXE III**Tableau recensant les principaux articles de procédure civile d'exécution applicables lors de la prise de mesures conservatoires**

| | |
|---|--|
| Saisie conservatoire de meubles corporels (Tous meubles corporels sauf les biens insaisissables en application de l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1991) | Articles D. 155 et suivants du décret du 31 juillet 1992 |
| Saisie conservatoire de véhicules | Articles D.164 à D. 177 du décret du 31 juillet 1992 |
| Saisie conservatoire de biens placés dans un coffre-fort | Articles D. 278, 210 à 219, 266 à 267 du décret du 31 juillet 1992 |
| Saisie conservatoire de créances | Articles D. 234 et suivants du décret du 31 juillet 1992 |
| Saisie conservatoire de parts sociales et de valeurs mobilières | Articles D. 244 du décret du 31 juillet 1992 |
| Nantissement de fonds de commerce | Articles 67 à 73 de la loi du 9 juillet 1991 et articles 210 à 219 du décret du 31 juillet 1992 |
| Nantissement de parts sociales | Articles D. 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992 |
| Nantissement des valeurs mobilières | Articles D. 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992 |
| Hypothèques judiciaires | Articles D. 250 et suivants du décret du 31 juillet 1992 |
| Mesure conservatoire visant un bateau (soit tout bâtiment destiné à la navigation sur les eaux intérieures, les rivières, les fleuves, les canaux et les lacs) | Règles de droit commun (Les bateaux d'Etat ou les bateaux utilisés comme instrument de travail sont insaisissables sous réserve des règles précisées à l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991). |
| Mesure conservatoire visant un navire (tout bâtiment de mer navires de plaisance, voiliers, navire de commerce, etc.) | Les dispositions de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et du décret 67-967 du 27 octobre 1967 (cf. notamment article 30) sont applicables. Contrairement au droit commun, la saisie conservatoire empêche le départ du navire mais n'interdit pas au propriétaire d'hypothéquer ou de vendre celui-ci. |
| Mesures conservatoires visant des avions et des aéronefs | Articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, D. 123-1 et D.123-2 du code de l'aviation civile |